

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA PROCEDURE DE TRANSFERT PAR
L'ETAT DE SES PARTICIPATIONS DIRECTES ET INDIRECTES
DANS LES SOCIETES

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
AUTOROUTES PARIS RHIN RHÔNE,
SANEF

PREAMBULE

A. Par un communiqué en date du 18 juillet 2005, l'Etat a annoncé son intention de procéder à la cession, le cas échéant, en une ou plusieurs fois, de l'intégralité de la participation qu'il détient directement ou indirectement (par l'intermédiaire de l'établissement public à caractère administratif Autoroutes de France – « ADF ») au capital des sociétés d'autoroutes suivantes :

- Autoroutes du Sud de la France (« ASF ») ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (« APRR ») ;
- Sanef (ex-Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France).

Ces sociétés sont ci-après dénommées ensemble « les Sociétés » ou séparément « la Société ».

Les participations détenues par l'Etat et ADF (la « Participation » ou ensemble les « Participations ») représentent ensemble respectivement :

- 50,4 % du capital social et 50,4% des droits de vote de ASF ;
- 70,2% du capital social et 70,3% des droits de vote de APRR ;
- 75,7% du capital social et 75,7% des droits de vote de Sanef.

Chacun de ces transferts est soumis au Titre III de la loi 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi 93-923 du 19 juillet 1993. Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de cette loi, le transfert au secteur privé de chacune des Sociétés doit faire l'objet d'une autorisation par décret, pris après avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts.

B. Le capital social de chacune des Sociétés est réparti de la façon suivante¹ :

ASF (au 31 décembre 2004)	Actions	% capital	% droits de vote
Etat	116 354 800	50,37%	50,37%
<i>dont détention directe</i>	95 927 400	41,53%	41,53%
<i>dont détention indirecte via ADF</i>	20 427 400	8,84%	8,84%
Vinci	53 094 835	22,99%	22,99%
Collectivités territoriales et chambres consulaires	1 789 959	0,77%	0,77%
Autodétention	-	-	-
Salariés	4 317 617	1,87%	1,87%
Autres	2 329	n.s	n.s
Public	55 418 551	23,99%	23,99%
Total	230 978 001	100%	100%

Source : Rapport Annuel 2004

¹ La répartition du capital est donnée aux dates suivantes :

- pour ASF, au 31 décembre 2004 ;
- pour APRR, au 15 avril 2005 ;
- pour Sanef, au 9 mai 2005.

APRR (au 15 avril 2005)	Actions	% capital	% droits de vote
Etat	79 365 845	70,21%	70,26%
<i>dont détention directe</i>	39 683 000	35,11%	35,13%
<i>dont détention indirecte via ADF</i>	39 682 845	35,11%	35,13%
Collectivités territoriales	668 850	0,59%	0,59%
Chambres consulaires	197 900	0,18%	0,18%
Autodétention	73 325	0,06%	0,00%
Salariés	1 059 325	0,94%	0,94%
Administrateurs hors ADF	105	n.s	n.s
Public	31 672 806	28,01%	28,03%
Total	113 038 156	100%	100%

Source : Document de Base 2004

Sanef (au 9 mai 2005)	Actions	% capital	% droits de vote
Etat	69 443 506	75,65%	75,65%
<i>dont détention directe</i>	34 721 852	37,83%	37,83%
<i>dont détention indirecte via ADF</i>	34 721 654	37,83%	37,83%
Collectivités territoriales	256 762	0,28%	0,28%
Chambres consulaires	33 660	0,04%	0,04%
Autodétention	-	-	-
Salariés	836 523	0,91%	0,91%
Autres	154	n.s	n.s
Public	21 221 288	23,12%	23,12%
Total	91 791 893	100%	100%

Source : Note d'Opération et notices Euronext

L'Etat, Vinci et ASF ont conclu un accord dont les principales caractéristiques ont été rendues publiques (AMF – décision et information n° 205 C0199).

Aucun autre pacte ou accord d'actionnaires n'a été conclu par l'Etat ou ADF concernant les Sociétés.

- C. Les Sociétés détiennent chacune directement ou indirectement les principales participations désignées dans la liste figurant en **Annexe 1** au présent Cahier des Charges (les « Filiales ») (chaque Société, ses Filiales et toute autre entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, constituant ensemble le « Groupe de la Société »).

ASF et sa filiale ESCOTA, APRR et sa filiale AREA, Sanef et sa filiale SAPN, sont des sociétés concessionnaires d'autoroutes. A ce titre, elles conçoivent, construisent, entretiennent, exploitent et financent les réseaux autoroutiers qui leur ont été concédés (les contrats de concession et cahiers des charges sont dénommés ci-après ensemble et en rapport avec le Groupe de chaque Société les « Contrats de Concession » ou la « Concession »)

- D. L'Etat (agissant pour son compte et celui ADF) envisage de transférer à un ou plusieurs acquéreurs (ci-après l'« Acquéreur » ou les « Acquéreurs »), chacune des Participations (ci-après le ou les « Transfert(s) ») étant précisé que l'Etat n'exclut pas la cession de tout ou partie de l'une ou l'autre des Participations dans le cadre de placements sur le marché (y compris accélérés).
- E. L'Etat entend procéder au Transfert de chacune des Participations dans des conditions financières conformes à ses intérêts patrimoniaux, et dans des conditions permettant d'assurer le respect des

Contrats de Concession ainsi que le développement à long terme des Sociétés, dans le cadre d'un projet industriel et social précis et structuré.

Plus précisément, pour chaque Société, les objectifs de l'Etat sont les suivants :

1) respecter les intérêts patrimoniaux de l'Etat :

L'Etat privilégiera les solutions :

- optimisant les conditions financières de cession des Participations ;
- maximisant la composante en numéraire du prix ;
- garantissant une structure financière de nature à permettre à la Société (et, le cas échéant, à ses Filiales) de faire face au remboursement des emprunts souscrits auprès de la caisse nationale des autoroutes (« CNA ») sans porter atteinte aux respects des objectifs visés au présent E ;

2) garantir le respect des Contrats de Concession et la qualité du service public :

L'Etat privilégiera les solutions permettant :

- au Groupe de la Société de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution des Contrats de Concession sur toute sa durée et de son plan industriel dans des conditions respectueuses des principes du service public ;
- d'assurer un haut niveau de service à l'utilisateur et de développer de nouveaux services sur le réseau de la Société ;
- de garantir un actionnariat stable ; à cette fin et sous réserve de la réglementation boursière : dans tous les cas, les Acquéreurs devront s'engager à ne pas céder les actions acquises, pendant un délai de deux ans à compter de la date de Transfert ; en cas de Transfert d'une fraction de la ou des Participations représentant moins de la totalité de la Participation concernée, le ou les Acquéreurs devront en outre s'engager à ne pas augmenter leur participation au capital de la Société pendant un délai de deux ans à compter de la date de Transfert. Les conditions de ces engagements seront précisées dans le cadre de la procédure éventuelle de remise d'Offre Ferme (telle que définie au 5.3) ;
- au Groupe de la Société de disposer des moyens de participer aux futurs appels d'offres en vue de l'attribution de nouvelles concessions d'infrastructures routières et autoroutières en France ;
- au Groupe de la Société de s'inscrire dans la transparence et la non discrimination en ce qui concerne l'attribution des travaux réalisés dans le cadre des Concessions ;

3) conforter l’outil industriel et l’emploi

L’Etat privilégiera les solutions permettant de :

- renforcer les capacités techniques, industrielles, commerciales de la Société et de ses Filiales, en particulier développer leurs capacités d’innovation pour faire face aux enjeux technologiques du secteur ;
- développer la position occupée par le Groupe de la Société sur les marchés des concessions d’infrastructures routières et autoroutières en France et à l’étranger ;
- conforter la politique sociale du Groupe de la Société en particulier en matière d’évolution (i) de l’emploi dans chacun des bassins d’emploi concernés, (ii) de la participation et de l’intéressement des salariés et (iii) de l’actionnariat des salariés ;
- conforter la logique territoriale d’implantation des centres de décision du Groupe de la Société.

4) favoriser l’exercice par les services compétents de l’Etat sur le domaine autoroutier concédé, en toute circonstance et dans les meilleures conditions, de l’ensemble de leurs prérogatives et notamment de celles concernant la sécurité des usagers, la prévention ou la gestion des situations de crise.

Il est précisé qu’afin d’assurer le respect des objectifs précités, l’Etat entend :

- d’une part, modifier les Contrats de Concession. Ces modifications interviendront préalablement au Transfert ou postérieurement à celui-ci. Dans cette dernière hypothèse, l’Etat demandera à l’Acquéreur ou aux Acquéreurs de s’engager à accepter l’avenant au contrat de concession nécessaire à cet effet et, le cas échéant, de se porter fort de l’acceptation de cet avenant par la Société concernée (et, le cas échéant, ses Filiales). Ces modifications seront communiquées aux Candidats Recevables (tel que ce terme est défini à l’article 3.3) dans les conditions de l’article 4.1 ;
- d’autre part, nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chacune des sociétés concessionnaires d’autoroutes en France.

Article 1 – Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le « Cahier des Charges ») a pour objet de fixer le cadre général de la procédure de Transfert, et notamment :

- i)** les conditions dans lesquelles les personnes intéressées par l’acquisition, dans les conditions de l’article 5, de l’une ou plusieurs des Participations (ci-après les « Candidats ») pourront présenter une Proposition de Candidature et déposer une Offre Indicative ;
- ii)** les modalités d’accès des Candidats aux informations et documents relatifs à la Société ;
- iii)** la procédure de sélection des Candidats qui seront admis à concourir en vue de l’acquisition de chacune des Participations, selon un processus qui sera défini par l’Etat.

Article 2 - Candidats à titre individuel et offres conjointes

Chaque Candidat devra agir soit (i) seul ou avec des sociétés de son groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (le « Groupe »), soit (ii) avec une ou plusieurs personnes, autres que les sociétés de son Groupe, avec lesquelles il agit de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (l'« Offre Conjointe ») (les participants à l'Offre Conjointe, y compris le Candidat, sont ci-après dénommés les « Participants »).

En cas d'Offre Conjointe, le Candidat représentera l'ensemble des Participants tout au long de la procédure allant jusqu'au transfert de la Participation (la « Procédure de Transfert »), et sera tenu solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par eux à l'occasion de cette procédure.

Toute personne pourra librement concourir en qualité de Candidat ou de Participant à une Offre Conjointe en vue de l'acquisition d'une Participation dans plusieurs Sociétés.

Article 3 - Proposition de Candidature

3.1 Conditions de recevabilité des Propositions de Candidature

Seuls seront recevables les Candidats ayant déposé une Proposition de Candidature conforme aux conditions définies au présent article et ayant au moins 500 millions d'euros de capitaux propres consolidés ou, le cas échéant, 1 milliard d'euros de fonds sous gestion ou ayant levé au moins 1 milliard d'euros dans leurs derniers fonds, à la date de clôture des derniers comptes publiés, ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat. Cette exigence peut être satisfaite par le Candidat lui-même ou par une société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La Proposition de Candidature sera constituée :

- du présent Cahier des Charges, y compris ses Annexes, qui ne devra comporter ni rature ni ajout ;
- d'une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en **Annexe 2** ;
- de tous éléments appropriés permettant de vérifier le respect de la condition prévue au premier paragraphe ;
- d'une déclaration précisant le nombre d'actions (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) de chacune des trois Sociétés détenues par le Candidat.

Chacun des documents constituant la Proposition de Candidature devra être daté, paraphé à chaque page et signé par une personne dûment habilitée à cet effet par chaque Candidat.

3.2 Dépôt des Propositions de Candidature

Les Candidats devront déposer leur Proposition de Candidature en 2 (deux) exemplaires numérotés (1 (un) original et 1 (une) copie) à l'adresse suivante :

Agence des participations de l'Etat
Bureau DA1 – pièce 5188 D
Bâtiment Colbert
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Un récépissé leur sera délivré.

3.3 Détermination des Candidats Recevables

L'Etat notifiera aux Candidats dont la Proposition de Candidature remplira les conditions de recevabilité énoncées à l'article 3.1 ci-dessus qu'ils sont recevables dans le cadre de la Procédure de Transfert (ci-après les « Candidats Recevables »). Cette notification interviendra dans un délai maximum de 48 heures après le dépôt de la Proposition de Candidature.

Article 4 - Accès des Candidats Recevables aux documents et informations relatifs à la Société

4.1 Accès aux documents et informations

A compter de la réception de la notification prévue à l'article 3.3, les Candidats Recevables pourront retirer un recueil d'informations sur la Société et le Groupe de la Société (ci-après le « Mémoire d'Information ») et les informations visées au paragraphe E in fine du Préambule.

Le Mémoire d'Information et les autres informations visées ci-dessus, pourront être retirés auprès l'Agence des participations de l'Etat (cf. adresse supra), ou auprès des banques conseil de l'Etat : BNP Paribas, 4 rue d'Antin, 75002 Paris (auprès de Géraud Mercadier et Nicolas Paquet) ou Goldman Sachs, 2 rue de Thann, 75017 Paris (auprès de Frédéric Tengemann et Carine Assouad).

Aucune garantie n'est donnée aux Candidats quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations concernant chaque Société (y compris dans le Mémoire d'Information), communiquées de bonne foi durant toute la Procédure de Transfert.

4.2 Accès des participants à une Offre Conjointe aux Documents et Informations relatifs à la Société

En cas d'Offre Conjointe, il appartiendra au Candidat Recevable de communiquer le Mémoire d'Information et les informations visées au dernier paragraphe du E du préambule aux autres Participants, sous réserve de la signature par chacun des Participants d'une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en **Annexe 2**, ce à quoi le Candidat s'engage. Le Candidat adressera à l'Etat, dans les conditions visées à l'article 3.2, les lettres de confidentialité en cause.

Article 5 - Offres Indicatives

5.1 Contenu des Offres Indicatives

Chaque Candidat devra offrir d'acquiescer soit la totalité de l'une ou plusieurs des Participations, soit une fraction de l'une ou plusieurs des Participations égale :

- pour ASF, à la moitié de la Participation (soit 25,2% du capital) ;
- pour APRR, au tiers de la Participation (soit 23,4% du capital) ;
- et pour Sanef, au tiers de la Participation (soit 25,2% du capital).

(la ou les Participations pour lesquelles un Candidat se porte candidat sont ci-après désignées chacune la « **Participation Demandée** »).

L'Offre Indicative devra contenir notamment les éléments suivants :

- une lettre d'identification du Candidat contenant notamment les éléments d'information mentionnés à **l'Annexe 3** ;
- une lettre d'offre contenant les projets et engagements du Candidat en vue de satisfaire aux objectifs définis au paragraphe E du préambule et notamment les éléments d'information visés en **Annexe 4** et le projet industriel et social contenant les éléments d'information visés à **l'Annexe 5**. Cette lettre d'offre contient également l'engagement inconditionnel du Candidat d'accepter, dans les conditions du paragraphe E in fine du préambule, les modifications des Concessions qui lui auront été communiquées conformément au 4.1.

En cas d'Offre Conjointe, le Candidat devra en outre indiquer, dans la lettre d'identification visée ci-dessus, l'identité de chacun des Participants, ainsi que les liens capitalistiques et contractuels existant entre les Participants et la manière dont ils envisagent l'organisation de la détention de la Participation.

Si un Candidat se porte candidat pour plusieurs Participations Demandées, il devra déposer une Offre Indicative par Participation Demandée.

Les Candidats ayant déposé une Offre Indicative au titre de plusieurs Participations Demandées devront indiquer s'ils entendent, le cas échéant, acquérir chacune de ces Participations Demandées ou préciser un ordre de priorité entre leurs différentes Offres Indicatives.

Chacun des documents constituant l'Offre Indicative devra être daté, paraphé et signé par une personne dûment habilitée par chaque Candidat. En cas d'Offre Conjointe, le Candidat devra justifier de l'accord des autres Participants.

5.2 Dépôt des Offres Indicatives

Les Offres Indicatives devront être déposées au plus tard le 22 août 2005 avant 18h00 en 16 (seize) exemplaires numérotés (2 (deux) originaux et 14 (quatorze) copies) à l'adresse suivante :

Agence des participations de l'Etat
Bureau DA1 – pièce 5188 D
Bâtiment Colbert
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Un récépissé sera délivré aux Candidats Recevables ayant déposé une Offre Indicative.

5.3 Sélection des Offres Indicatives et poursuite de la procédure

Seules seront prises en compte les Offres Indicatives répondant aux conditions définies à l'article 5.1.

L'Etat, au vu de l'ensemble des Offres Indicatives pour chacune des Participations et compte tenu de ce qui est dit aux paragraphes D et E du Préambule, décidera, pour chacune des Participations :

- de la suite à donner à la Procédure de Transfert, notamment en termes de calendrier ;
- de la procédure à mettre en œuvre en vue d'une cession de la Participation en cause.

Sur les mêmes bases, l'Etat pourra sélectionner, au titre de chacune des Participations, une ou plusieurs Offres Indicatives.

Le ou les Candidats ayant déposé les Offres Indicatives ainsi sélectionnées (les « Candidats Sélectionnés ») seront autorisés, dans des conditions qui leur seront communiquées, à déposer une offre irrévocable et inconditionnelle (sous réserve des conditions mentionnées à l'Annexe 4) d'acquisition de la Participation Demandée (ci après « Offre Ferme ») le cas échéant après avoir accédé à des informations complémentaires.

Article 6 - Aménagement de la Procédure

L'Etat pourra apporter tous aménagements nécessaires à la procédure décrite au Cahier des Charges et modifier ou reporter tous délais ou dates qui y sont mentionnés en le notifiant à l'ensemble des Candidats en lice à la date de ces aménagements ou modifications.

L'Etat se réserve la faculté d'interrompre à tout moment la Procédure de Transfert, y compris pour lui substituer toutes autres modalités de transfert de tout ou partie de chacune des Participations.

L'Etat n'encourra aucune responsabilité au titre de la Procédure de Transfert, y compris au titre du présent article 6.

Article 7 - Demandes d'informations, de précisions ou compléments

L'Etat se réserve le droit de demander à tout Candidat, à quelque stade de la procédure que ce soit, toute précision ou complément qu'il lui semblera utile d'obtenir, notamment sur l'Offre Indicative.

Article 8 - Droit applicable et Attribution de juridiction

Tous différends relatifs à la mise en oeuvre de la procédure décrite au Cahier des Charges ou de tout engagement pris par les Candidats dans le cadre de cette procédure seront tranchés en application du droit français et seront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●] 2005

Signature du Candidat

ANNEXE 1

**LISTE DES PRINCIPALES PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES DES SOCIETES ET DES
CONCESSIONS EXPLOITEES PAR CHACUN DES GROUPES**

(conformément au C. du Préambule du Cahier des Charges)

- **ASF**

ESCOTA

Répartition du capital d'ESCOTA	Quote-part du capital détenue (%)
ASF	98,97%
Collectivités locales, CCI et autres	1,03%

Source : Société

- **APRR**

AREA

Répartition du capital de AREA	Quote-part du capital détenue (%)
APRR	99,82%
Département de la Savoie	0,08%
Région Rhône Alpes et départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de la Haute Savoie	0,09%
Autres	0,01%

Source : Rapport Annuel AREA 2004

- **Sanef**

SAPN

Répartition du capital de SAPN	Quote-part du capital détenue (%)
Sanef	99,92%
Collectivités locales et CCI de Normandie et d'Ile de France	0,08%

Source : Rapport Annuel 2004 de SAPN

ANNEXE 2

[préciser la ou les sociétés pour lesquelles une Proposition de Candidature a été déposée]

**MODELE DE
LETTRE DE CONFIDENTIALITE**

(conformément aux articles 3.1 et 4.2 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1 – pièce 5188 D
Bâtiment Colbert
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

[société concernée]

[●]

[●]

[lieu], le [●] 2005

Strictement confidentiel

Messieurs,

1. Dans le cadre de la [ou les] Proposition[s] de Candidature relative[s] à [aux] la société[s] [●]² (la ou les « Société[s] ») qui vous est [sont] remise[s] ce jour, nous serons amenés, si cette [ces] Proposition[s] de Candidature est [sont] déclarée[s] recevable[s], à recevoir ou à avoir accès à des documents et informations - dont un Mémoire d'information - sur la [chacune des] Société[s] et les sociétés et autres entités contrôlées directement ou indirectement par la [chacune des] Société [s] (ci-après collectivement, et en rapport avec chaque Société, le « Groupe ») qui doivent demeurer confidentiels.

Les engagements ci-après sont pris au titre de chacune de nos Propositions de Candidature, chacune pour ce qui la concerne³.

Nous nous engageons à garantir la confidentialité des documents et informations qui nous seront communiqués à l'occasion de la procédure prévue par le Cahier des Charges.

Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'elle contrôle (au sens de l'article 233-3 du code de commerce), leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires ou conseils [ainsi que pour le compte des autres participants à notre Offre Conjointe, les sociétés ou autres entités qu'ils contrôlent (au sens de l'article 233-3 du code de commerce), leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires ou conseils]⁴(collectivement les « Personnes Représentées »).

Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après, [étant rappelé que les autres

2 - Préciser la ou les sociétés pour lesquelles une Proposition de Candidature a été déposée.

3 - Proposition à supprimer en cas de Proposition de Candidature unique. Adapter le premier paragraphe en conséquence.

3 - Proposition à supprimer en cas d'offre à titre individuel et (ii) en cas d'offre conjointe si le signataire de la présente lettre de confidentialité n'est pas un candidat au sens du Cahier des charges.

participants à notre Offre Conjointe devront s'engager, en leur nom et au nom des sociétés ou autres entités de leurs groupes, leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires ou conseils, à respecter le présent accord de confidentialité en application de l'article 4.2 du Cahier des Charges]⁵.

Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent accord de confidentialité préalablement à la communication ou à l'accès à tout ou partie des Informations Confidentielles.

2. Pour les besoins du présent engagement de confidentialité, seront considérés comme "Informations Confidentielles" :

- a)** toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), ayant trait au Groupe ou à l'Etat et qui auront été communiquées, par quelque moyen que ce soit, à notre société ou aux Personnes Représentées ;
- b)** toutes les analyses, compilations, études et autres documents que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe 2.a) ci-dessus.

3. Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent document ne couvriront pas les informations qui :

- a)** sont généralement disponibles et connues du public sans que notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées soient à l'origine de leur divulgation ;
- b)** auraient été communiquées à notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées à titre non confidentiel par une source autre que l'Etat, le Groupe ou leurs représentants, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;
- c)** ont été obtenues ou développées en dehors du projet de Cession et antérieurement à celui-ci.

Toutefois, nous ne pourrions nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrions en justifier.

4. Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront ainsi communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis de l'Etat et du Groupe, par la signature du présent document, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :

- a)** utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte [et celui des autres participants à notre Offre Conjointe]⁶ et aux seules fins d'évaluer la Société en vue de formuler éventuellement une Offre dans le cadre de la Procédure de Transfert ;
- b)** considérer comme destinées à ce seul usage, toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune, et à ne pas les divulguer à un tiers ;
- c)** ne pas révéler, à quelque personne autres que les Personnes Représentées, l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection), des négociations ou des discussions dans lesquelles

5 - Proposition à supprimer en cas d'offre à titre individuel et (ii) en cas d'offre conjointe si le signataire de la présente lettre de confidentialité n'est pas un candidat au sens du Cahier des charges

6 Proposition à supprimer en cas d'offre à titre individuel.

notre société ou les Personnes Représentées sont engagés dans le cadre de la Procédure de Transfert, et plus généralement des informations relatives au déroulement de la Procédure de Transfert ;

- d)** ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre et pour les besoins de la Procédure de Transfert ;
- e)** ne pas révéler un quelconque élément soit des termes et conditions faisant ou ayant fait l'objet de négociations ou discussions, soit de l'Offre qui pourrait en résulter, sauf aux Personnes Représentées ;
- f)** respecter la réglementation boursière française concernant l'utilisation d'une information privilégiée telle que résultant du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- g)** ne pas contacter directement ou indirectement des salariés ou agents de l'Etat ou du Groupe, sauf accord de l'Etat ;
- h)** prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter le présent engagement de confidentialité par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- i)** informer l'Etat de toute infraction aux obligations imposées par le présent engagement de confidentialité dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat afin de minimiser les effets d'une telle infraction.

5. Par la signature du présent document, nous nous engageons, en outre, dans l'éventualité où nous ne participerions plus, pour quelque raison que ce soit, à la Procédure de Transfert :

- a)** à renvoyer immédiatement à l'Etat tous les documents concernant le Groupe ou l'Etat inclus dans les Informations Confidentielles visées à l'article 2.a) ci-dessus, ainsi que toutes copies de ces documents réalisées par notre société ou les Personnes Représentées conformément à l'article 4 d) ci-dessus ;
- b)** à détruire immédiatement tous les documents mentionnés à l'article 2.b) ci-dessus, ainsi que toutes copies de ces documents réalisées par notre société ou les Personnes Représentées, et à adresser à l'Etat et à ses banques conseil sans délai une lettre par laquelle nous attesterons avoir procédé à ladite destruction.

6. En outre, nous nous engageons pendant une période d'un an à compter de la date des présentes, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, à ne pas engager ou solliciter l'embauche, sans l'accord exprès de la Société, de l'un des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, avec qui notre société, ou l'une quelconque des Personnes Représentées auraient eu des contacts au cours de la Procédure de Transfert. Ces dispositions ne seront pas applicables en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de résiliation du mandat de dirigeant à l'initiative de l'organe social compétent.

7. De surcroît, nous nous interdisons, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, d'acquérir, directement ou indirectement, seuls ou de concert, tout titre de capital ou donnant accès au capital de chacune des Sociétés mentionnées au A du préambule du cahier des charges, sauf dans le cadre d'opérations réalisées au titre de notre activité usuelle de marché et dans le respect de la réglementation boursière visée au point 4 f), à compter de la

date de signature des présentes jusqu'à la date de réalisation définitive de la Procédure de Transfert ou de l'abandon de cette procédure.

8. Nous reconnaissons que l'Etat, le Groupe ou leurs représentants ne fournissent pas de garanties quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des Informations Confidentielles communiquées de bonne foi conformément aux usages professionnels et dans le cadre de diligences normales.

9. Nous nous engageons à ne faire aucune annonce ou déclaration concernant le déroulement de la Procédure de Transfert, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat sur le contenu de cette annonce ou déclaration.

10. Dans le cas où nos obligations légales ou réglementaires, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé imposeraient de communiquer sur la transaction envisagée, ou sur tout autre accord avec l'Etat ou le Groupe, ou encore sur tout ou partie de nos travaux de valorisation du Groupe, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) d'une consultation préalable de l'Etat concernant le contenu, les modalités et la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat devra être accompagnée de toute justification concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

11. Nous nous engageons sans réserve à indemniser l'Etat et le Groupe de tous les dommages résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à notre charge par le présent engagement de confidentialité. De même, nous acceptons d'être tenus responsables de toute violation du présent engagement de confidentialité par l'une quelconque des Personnes Représentées.

12. Dans l'hypothèse où l'Etat renoncerait à exercer un quelconque droit résultant des présentes, il ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent engagement.

13. Le présent engagement de confidentialité est soumis au droit français. Tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent engagement de confidentialité sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14. Toutes les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité prendront fin à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date des présentes, sauf si la cession de la Participation Demandée est réalisée à notre profit, auquel cas les obligations de confidentialité relatives aux Informations Confidentielles concernant le Groupe de la Société, à l'interdiction d'acquérir, pour compte propre, des titres de capital de la Société et à l'interdiction d'embaucher des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, et seulement celles-ci, prendront fin à compter de la réalisation définitive du transfert de la Participation Demandée.

Sauf s'ils sont expressément définis dans la présente lettre, les termes définis utilisés dans les présentes ont le sens indiqué dans le Cahier des Charges visé plus haut.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____, le _____ 2005

Société : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

(conformément à l'article 5.1 du Cahier des Charges)

Chaque Candidat devra apporter toutes les précisions utiles sur :

- son identification précise (dénomination sociale, forme juridique, statuts particuliers, siège social, capital social, nationalité, principales participations, principales activités, et le cas échéant, place de cotation et capitalisation boursière) ;
- son appartenance à un groupe ;
- la structure détaillée de son actionnariat (nom, nationalité et pourcentage de participation de tous les actionnaires détenant plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote) ;
- le montant de ses capitaux propres consolidés (ou, le cas échéant, des fonds sous gestion ou des fonds levés au sens de l'article 3.1) en euros ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat à la date de clôture du dernier exercice ;
- son bilan et son compte de résultat consolidés pour le dernier exercice clos ainsi que ses derniers résultats semestriels ou trimestriels, s'ils sont disponibles et son dernier rapport annuel ;
- son expérience dans le domaine des concessions notamment autoroutières et, plus généralement, des infrastructures de transport ;
- la nature de ses relations significatives ou de toute société de son Groupe ou encore de tout Participant à une Offre Conjointe (les « Sociétés Liées ») avec la Société et ses Filiales (relations juridiques, financières, commerciales, présence dans les conseils d'administration, participations dans la Société ou des sociétés de son groupe, sociétés communes, opérations financières communes, contentieux, etc.) ;
- si lui ou une Société Liée est susceptible de réaliser pour la Société et ses Filiales (seul ou avec tout tiers, directement ou indirectement) des prestations de travaux et maintenance ;
- l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre le Candidat ou toute Société Liée et la Société ou toute société du Groupe de la Société ;
- si lui ou une Société Liée a déposé ou participe à un titre quelconque, le cas échéant, à une autre Offre Indicative concernant la Participation ou une autre Participation que la Participation objet de la présente Offre Indicative ;
- l'équipe qui sera chargée du suivi de la procédure du Cahier des Charges (nom et fonctions des principaux membres de l'équipe) ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande de précision ;
- l'identité de ses conseils financiers.

Ces renseignements devront être également fournis en ce qui concerne la ou les personne(s) morale(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort chaque Candidat.

En cas d'Offre Conjointe, le Candidat devra en outre indiquer :

- (i) pour l'ensemble des Participants à l'Offre Conjointe envisagés les renseignements ci-dessus et, le cas échéant, tous liens capitalistiques et contractuels existant entre les différents participants à l'Offre Conjointe ;
- (ii) la manière dont il envisage d'organiser la détention du capital social de la Société et notamment le pourcentage du capital social et des droits de vote de la Société qu'il entend acquérir à titre individuel.

ANNEXE 4

OFFRE INDICATIVE : QUESTIONNAIRE

(conformément à l'article 5.1 du Cahier des Charges)

Les Candidats devront notamment donner, dans la lettre d'offre qu'ils remettront dans le cadre de leur Offre Indicative, des réponses aussi détaillées que possible aux questions suivantes :

1. Prix offert et éléments financiers

Le Candidat indiquera :

- le prix proposé (en euros) pour l'acquisition de la Participation Demandée ; sans préjudice de ce qui est dit au E du préambule, dans le cas où un Candidat se proposerait d'acquérir la Participation Demandée autrement que dans le cadre d'une vente contre un paiement exclusivement en numéraire, l'Offre Indicative devra détailler l'ensemble des modalités d'acquisition envisagées et des contreparties offertes pour la Participation (en précisant les conditions dans lesquelles le Candidat assurera, le cas échéant, la liquidité des contreparties offertes) ;
- une indication précise des méthodes et hypothèses utilisées pour la détermination du prix, y compris pour le niveau d'endettement de la Société (et, en cas d'opération en titres, les méthodes et hypothèses utilisées pour la détermination des parités) ;
- la manière dont le Candidat entend financer le paiement de l'acquisition et les autres opérations financières ou boursières liées directement ou indirectement à l'acquisition de la Participation (en particulier, le cas échéant, les termes d'une offre publique), en détaillant les sources de financement retenues (y compris tout refinancement envisagé du Groupe de la Société ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement du Groupe de la Société) ; le candidat fournira les lettres de confort émanant de banques de réputation internationale confirmant qu'il a la capacité financière pour faire face à l'opération envisagée et aux opérations connexes ;
- dans le cas où la Participation Demandée ne porterait pas sur l'intégralité de la Participation, le montant maximum que le Candidat serait prêt à acquérir au-delà de la Participation Demandée et le prix complémentaire offert à ce titre ;
- la structure d'acquisition et la structure financière qu'il envisage de mettre en place pour le Groupe de la Société de manière à respecter les objectifs visés au E du Préambule et à maintenir pour la Société une notation de crédit ne s'écartant pas significativement de la notation des sociétés comparables du secteur.

2. Informations spécifiques aux Offres Conjointes

En cas d'Offre Conjointe, le candidat devra exposer (i) les termes de tout pacte d'actionnaires existant ou envisagé entre les Participants et destiné à organiser leurs relations dans le cadre de la cession, ainsi que (ii) la manière dont il envisage la détention du capital social de la Société.

3. Calendriers et conditions suspensives

Le Candidat indiquera dans son Offre Indicative un calendrier indicatif de réalisation de l'opération envisagée en précisant les autorisations internes et externes auxquelles elle serait soumise, étant précisé que seules seront admises à titre de conditions suspensives d'une éventuelle Offre Ferme (i)

l'autorisation prévue par le Titre III de la loi du 6 août 1986 modifiée et (ii) les autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

Le Candidat indiquera son analyse en ce qui concerne les contraintes liées au droit de la concurrence (notamment au titre du contrôle des concentrations) et au cas où son offre serait retenue, les engagements qu'il serait prêt à prendre pour remédier aux difficultés identifiées.

4. Autres informations

Politique du Candidat à l'égard des actionnaires minoritaires ;

Tout autre élément permettant de mieux appréhender le projet du Candidat pour le Groupe de la Société.

ANNEXE 5

PROJET INDUSTRIEL ET SOCIAL

(conformément à l'article 5.1 du Cahier des Charges)

Le Candidat devra fournir les informations aussi détaillées que possible permettant d'appréhender ses projets et engagements en vue de satisfaire aux objectifs définis au E du préambule. Ces informations devront notamment comporter la mention des engagements qu'il est prêt à prendre, dans les domaines suivants :

A. Aspects d'organisation

1. Structure, gouvernance et management du Groupe de la Société ;
2. Articulation des structures existantes du Candidat (et, le cas échéant, des Participants à l'Offre Conjointe) avec celles du Groupe de la Société.

B. Aspects industriels

1. Vues du Candidat sur la stratégie de développement du Groupe de la Société et sa compatibilité avec la sienne ;
2. Propositions du candidat en matière d'amélioration du service public et de développement des services aux usagers ;
3. Le cas échéant, vues du Candidat, en ce qui concerne les enjeux technologiques auxquels est confronté le Groupe de la Société et propositions du Candidat en ce qui concerne le développement de la politique d'innovation du Groupe de la Société ;
4. Le cas échéant, synergies et complémentarités dont devrait bénéficier le Groupe de la Société ; le cas échéant, description précise des accords de partenariat conclus ou qu'il est proposé de conclure avec la Société ou les Filiales ;
5. Le cas échéant, intentions du Candidat ou en cas d'Offre Conjointe, des Participants, en termes d'apport d'activités au Groupe de la Société, modalités et délais de réalisation de ces apports ;
6. Le cas échéant, conclusion d'accords industriels avec de nouveaux partenaires ;
7. Moyens mis en place en vue d'assurer le maintien de la transparence et de l'ouverture des marchés de travaux organisés par la Société ou les Filiales, conformément au Contrat de Concession modifié comme indiqué au dernier paragraphe du E du préambule.

C. Aspects sociaux

1. Perspectives d'évolution de l'emploi au regard des objectifs de développement et de rentabilité, et appréciation de l'impact sur l'emploi de la stratégie envisagée par le Candidat ;
2. Politique salariale ;
3. Intéressement et participation des salariés ;

4. Actionnariat des salariés et le cas échéant les mécanismes envisagés permettant d'assurer la liquidité des titres détenus par les salariés ;
5. Représentation des salariés au sein des organes sociaux.

D. Autres informations utiles